



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 44763

Texte de la question

M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conséquences de certaines mesures de réforme du financement de la sécurité sociale prévues par le projet de loi n° 3014 examiné par l'Assemblée nationale. L'article 20 de ce projet de loi prévoit l'affectation aux assurances maladie, maternité et invalidité des non-salariés agricoles d'une fraction du produit de la CSG et des droits de consommation sur les alcools. Cette mesure devrait logiquement s'accompagner d'une diminution des ressources du régime provenant des cotisations comme cela a été annoncé pour les salariés. Il semblerait en particulier opportun de diminuer ou de supprimer la cotisation dite de solidarité qui frappe les revenus des associés de personnes, qui ne sont pas affiliés au régime agricole et n'en perçoivent aucune prestation. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai cette mesure, que la logique paraît imposer, pourrait être adoptée.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris le 15 novembre 1995, le Gouvernement a proposé au Parlement une réforme du financement des différents régimes d'assurance maladie par un prélèvement assis sur l'ensemble des revenus. Ce prélèvement, identique pour l'ensemble des régimes, doit se substituer progressivement à une part des cotisations actuellement à la charge des assurés. La contribution sociale généralisée (CSG) a été retenue comme support de cette opération de transfert. Contrepartie logique du rééquilibrage entre catégories de revenus, la réforme du financement doit permettre une baisse des prélèvements portant sur les revenus d'activité. C'est pourquoi le relèvement d'un point de la CSG proposé et affecté à l'assurance maladie s'accompagne d'une diminution simultanée de 1,3 point de la cotisation maladie sur les revenus d'activité. Ce rééquilibrage est cependant sans incidence sur la situation des redevables de la cotisation de solidarité prévue par l'article 1003-7-1 VII du code rural. En effet, cette cotisation a pour objet d'éviter que certaines personnes, non assujetties au régime de protection sociale agricole, mais detentrices de revenus d'origine agricole, puissent échapper au versement des cotisations sociales au moyen notamment de montages juridiques. Par conséquent, la réduction de ce taux ne serait pas justifiée au regard des considérations de rééquilibrage du financement de l'assurance maladie que la réforme et notamment la loi de financement de la sécurité sociale a entendu mettre en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44763

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5716

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 501